



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES NORMES AFIN D'ENCADRER LES RÉSIDENCES DE TOURISME

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- [1.] À la suite de la consultation publique tenue le 8 mai 2023 au cours de laquelle les personnes et organismes ont eu l'occasion de s'exprimer conformément à la loi, le conseil a adopté, lors de la séance du 8 mai 2023, le second projet de **règlement numéro 533-87** modifiant le règlement de zonage 533 visant à intégrer des normes afin d'encadrer les résidences de tourisme.
- [2.] Ce second projet de règlement a pour objet d'encadrer les résidences de tourisme et contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

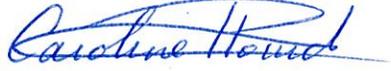
Une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées des zones visées C-21, C-28, C-36, C-39, C-44, C-49, C-50, C-53, C-58, C-69, C-122 et C-144 ainsi que des zones contiguës H-19, H-27, H-35, H-38, H-43, H-46, H-47, H-52, H-54, H-61, H-70, H-81, H-100, P-20, P-45, P-51, P-57, P-64, P-114, I-125, I-127, I-136 et PR-121, telles qu'illustrées au **croquis ci-dessous**.

- La distance entre une résidence de tourisme et un bâtiment principal dans lequel est exercé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
- Les types de structure d'habitation autorisée et le nombre de chambre pour une résidence de tourisme;
- Les dimensions de terrain pouvant accueillir une résidence de tourisme;
- Le nombre d'unité locative pouvant être offerte par bâtiment;
- Les logements accessoires (logement bi-génération) sont considérés comme partie intégrante d'une résidence de tourisme;
- D'autoriser l'usage spécifiquement dans certaines zones.

- [3.] Pour être valide, toute demande doit remplir les conditions suivantes :
 - Indiquer clairement la disposition du règlement numéro 533-87 qui est visée par la demande et la zone d'où elle provient ;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
 - Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **21 juin 2023 à 16h30** à l'Hôtel de Ville situé au 109, rue Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-Bellevue, H9X 1M2, ou à l'adresse courriel : greffe@sadb.qc.ca
 - Une copie du second projet de règlement et du croquis peut être obtenue et consultée, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du Greffe situé à l'Hôtel de Ville au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue, de 8h à 16h30 du lundi au jeudi et de 8h à midi le vendredi ou à l'adresse courriel : greffe@sadb.qc.ca
- [4.] Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du Greffe situé à l'Hôtel de Ville, au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue, de 8h à 16h30 du lundi au jeudi et 8h à midi le vendredi.

- [5.] Les dispositions du règlement 533-87 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 13 juin 2023.



Caroline Plourde,

Greffière adjointe

Les zones visées et les zones contiguës

